

Réponses publiques du gouvernement du Canada aux recommandations de l'Examen de l'OSSNR portant sur le régime applicable aux ensembles de données (2021)

<u>Recommandations</u>	<u>Conclusions connexes</u>	<u>Réponse du gouvernement</u>	<u>Explication</u>
<p>Recommandation n° 1 : L'OSSNR recommande que dans la prochaine demande d'autorisation judiciaire visant un ensemble de données canadien, le SCRS indique à la Cour comment il compte concrètement appliquer le régime des ensembles de données et comment l'information concernée sera utilisée en attente de la décision de la conserver au titre du régime des ensembles de données.</p>	<p>Conclusion n° 1 : L'OSSNR conclut que la façon dont le SCRS applique le régime des ensembles de données n'est pas conforme aux termes énoncés dans le cadre législatif.</p>	<p>Partiellement d'accord avec la recommandation n° 1</p>	<p><i>Pour diffusion publique</i></p> <p>Le SCRS est d'accord avec la recommandation de l'OSSNR de soumettre à la Cour fédérale sa position sur l'application du régime des ensembles de données (articles 11.01 à 11.25). Il a d'ailleurs abordé cette question avec la Cour fédérale à plusieurs reprises.</p> <p>Le SCRS n'est pas d'accord avec la conclusion n° 1 selon laquelle la façon dont il applique le régime des ensembles de données n'est pas conforme aux termes énoncés dans le cadre législatif.</p> <p>Le SCRS recueille des informations sur les menaces envers la sécurité du Canada conformément au pouvoir de collecte qui lui est conféré par l'article 12 de la <i>Loi sur le SCRS</i>. En vertu du pouvoir de collecte qui lui est conféré par les articles 11.01 à 11.25 de la <i>Loi</i>, il recueille aussi des informations qui, dans l'immédiat, ne sont pas directement liées à une menace envers la sécurité du Canada, mais qui sont pertinentes en ce qui a trait à l'exercice de ses fonctions. De ce fait, le SCRS n'est pas d'accord avec la conclusion n° 2 qui dit que son approche affaiblit le seuil minimal prescrit à l'article 12.</p> <p>Le SCRS n'est pas d'accord avec la conclusion n° 3 selon laquelle il n'a pas avisé pleinement la Cour. La Cour d'appel fédérale a déjà conclu que le SCRS est autorisé à recevoir des avis juridiques à titre confidentiel et qu'il n'est pas tenu de révéler ces avis à la Cour fédérale.</p>
	<p>Conclusion n° 2 : L'OSSNR conclut que l'approche suivie par le SCRS quant aux informations collectées à partir des ensembles de données au titre de l'article 12 pose le risque de créer un mécanisme de collecte parallèle qui pourrait affaiblir le seuil minimal prescrit à l'article 12 tout en se privant d'un régime de surveillance externe apte à protéger les renseignements personnels dans le contexte du régime des ensembles de données.</p>		

	<p>Conclusion n° 3 : L'OSSNR conclut que le SCRS n'a pas avisé pleinement la Cour quant à son interprétation et à son application du régime des ensembles de données. Le SCRS aurait dû demander à la Cour de fournir des éclaircissements concernant ce qu'elle considère précisément comme des conduites permises avant d'invoquer le régime des ensembles de données.</p>		
<p>Recommandation n° 2 : L'OSSNR recommande que le SCRS détruise immédiatement tout document contenant les noms conservés pour motif de situation urgente, dans la mesure où ces documents ne répondent pas au critère minimum de la mesure strictement nécessaire.</p>	<p>Conclusion n° 4 : L'OSSNR conclut que lorsqu'il a effectué des interrogations en situation d'urgence, le SCRS a conservé de l'information ne correspondant pas au critère minimal de la mesure « strictement nécessaire » énoncé à l'article 12.</p>	<p>En désaccord avec la recommandation n° 2</p>	<p>Le SCRS n'est pas d'accord avec la conclusion n° 4 selon laquelle il n'était pas strictement nécessaire de conserver les informations recueillies au cours de l'incident en question pour enquêter sur des menaces envers la sécurité du Canada.</p> <p>Le SCRS maintient que son application du critère de la « stricte nécessité » dans ce dossier était conforme à la <i>Loi sur le SCRS</i> et à ses politiques internes.</p> <p>L'interprétation de l'OSSNR du critère de la « stricte nécessité » est trop restrictive et empêcherait de façon déraisonnable le SCRS de remplir son mandat.</p>
<p>Recommandation n° 3 : L'OSSNR recommande que le législateur légifère sur un délai prescrit pour</p>	<p>Conclusion n° 5 : L'OSSNR conclut que le défaut de délais explicitement cités dans les dispositions de l'article 11.17 qui</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Cette recommandation s'adresse au Parlement.</p> <p>Toutefois, le SCRS aimerait clarifier que la majorité des ensembles de données étrangers en suspens dont il est question dans la conclusion n° 5 ont été soit détruits, soit soumis au</p>

l'autorisation d'un ensemble de données étranger par le Ministre ou la personne désignée.	régissent les ensembles de données étrangers fait en sorte que des ensembles de données sont conservés pendant plusieurs années dans l'attente d'une décision prise par le Ministre ou de la personne désignée (le directeur du SCRS).		<p>commissaire au renseignement. Des mesures seront prises au cours des prochains mois pour les deux demandes restantes.</p> <p>Le SCRS reconnaît que ces retards ont pesé sur sa mise en oeuvre du régime. Il cherche toujours des façons de réaliser des gains d'efficacité dans l'application de ce régime complexe, notamment en intégrant les décisions de la Cour fédérale, les instructions du ministre et les recommandations du commissaire au renseignement dans ses politiques et ses pratiques exemplaires sur les ensembles de données.</p>
<p>Recommandation n° 4 : L'OSSNR recommande que le SCRS analyse de près et documente toute attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, lorsqu'il s'agit d'évaluer les ensembles de données accessibles au public.</p>	<p>Conclusion n° 6 : L'OSSNR conclut que le SCRS court le risque de collecter de l'information qui est accessible au public, mais à regard de laquelle il pourrait y avoir une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée.</p>	D'accord avec la recommandation n° 4	<p>Le SCRS ne possède aucun ensemble de données accessible au public contenant des informations piratées, volées ou ayant fait l'objet d'une fuite. Il pourrait y avoir une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée à regard de tous ces ensembles de données.</p> <p>Dès qu'elle acquiert un ensemble de données accessible au public, l'équipe des acquisitions entreprend des recherches et une analyse à travers le prisme de la protection de la vie privée. Pour garantir que cette étape n'est pas omise, le formulaire d'évaluation des ensembles de données invite les employés désignés à évaluer la source des informations pour confirmer qu'il n'existe pas d'attente raisonnable en matière de protection de la vie privée.</p>
<p>Recommandation n° 5 : L'OSSNR recommande que le SCRS élabore :</p> <p>a) des lignes directrices concernant la mise en application de la section 6 de la consigne</p>	<p>Conclusion n° 7 : L'OSSNR conclut que les politiques du SCRS qui régissent la collecte et la conservation des ensembles de données canadiens et étrangers ne correspondent pas à la façon dont le SCRS interprète actuellement l'application du régime des ensembles de données.</p>	D'accord avec la recommandation n° 5	Le SCRS a récemment effectué un examen approfondi de ses politiques régissant le cadre de collecte et de conservation des données du régime des ensembles de données. Il a ensuite entrepris de réviser ses politiques pour tenir compte des conclusions nos 7 et 8.

<p>provisoire</p> <p>[redacted] qui feront état de la façon dont ladite consigne sera conciliée avec la période d'évaluation de 90 jours prévue par le régime des ensembles de données;</p> <p>b) une politique régissant le traitement de l'information éphémère.</p>	<p>Conclusion n° 8 : L'OSSNR conclut que le SCRS ne dispose d'aucune politique qui régisse le traitement de l'information éphémère. De plus, la <i>consigne provisoire</i> [redacted] qui est actuellement en place ne fournit pas suffisamment d'instructions aux employés, ce qui pourrait faire en sorte que le SCRS conserve de l'information qui, par ailleurs, serait assujettie au régime des ensembles de données.</p>		
<p>Recommandation n° 6 : L'OSSNR recommande que le SCRS cesse de créer des copies de l'information déclarée dans le système opérationnel.</p>	<p>Conclusion n° 9 : L'OSSNR conclut que les pratiques du SCRS en matière de gestion de l'information ont été responsables d'un certain nombre d'incidents de conformité et qu'elles donnent actuellement lieu à la création de copies d'ensembles de données dans les systèmes du SCRS.</p>	<p>En désaccord avec la recommandation n° 6</p>	<p>La copie d'informations est une exigence de la politique du SCRS sur la gestion de l'information découlant de ses obligations à la suite de l'arrêt Charkoui II. Le SCRS est obligé de garder des copies de données pour pouvoir reproduire les résultats qu'il a obtenus lorsque la loi l'y contraint.</p> <p>Le SCRS crée aussi des copies de secours des informations recueillies pour assurer la continuité des activités en cas d'erreur humaine ou de reprise après catastrophe.</p> <p>La création de copies de secours, que ce soit à l'appui de processus juridiques ou en cas de défaillance technique, demeure un principe fondamental des pratiques de gestion de la qualité des données. Le SCRS voit d'un bon œil les conseils de l'OSSNR pour établir des systèmes qui amélioreront ces pratiques de gestion.</p>

<p>Recommandation n° 7 : L'OSSNR recommande que le SCRS détruise immédiatement l'information de tout ensemble de données canadien ou étranger qu'il n'est pas strictement nécessaire de conserver. Cette information ne cadre plus dans la période d'évaluation juridique établie à 90 jours. Il n'est donc plus possible de la conserver au titre du régime des ensembles de données.</p>	<p>Conclusion n° 10 : L'OSSNR conclut qu'au mois d'août 2023, le SCRS n'avait pas respecté les dispositions de la <i>Loi sur le SCRS</i> concernant les ensembles de données dans la mesure où il avait conservé des informations canadiennes tirées d'ensembles de données étrangers et des informations étrangères assimilables à des ensembles de données.</p>	<p>D'accord avec la recommandation n° 7</p>	<p>Le SCRS reconnaît que la conservation de certains dossiers trouvés par l'OSSNR va à l'encontre de l'intention du régime des ensembles de données. Il a conservé ces dossiers pour respecter une obligation organisationnelle de tenue de dossiers et non pour répondre à un quelconque besoin opérationnel ou lié à une enquête. Le SCRS a détruit les dossiers en question.</p> <p>Le SCRS n'est pas d'accord avec l'évaluation sous-entendue de l'OSSNR dans les conclusions n°s 10 et 11 selon laquelle tous les ensembles de données en question étaient visés à l'article 11.01. Ils seront néanmoins détruits parce qu'ils n'ont plus d'utilité opérationnelle.</p>
<p>Recommandation n° 8 : L'OSSNR recommande que le SCRS procède à un balayage complet de ses registres</p>	<p>Conclusion n° 12 : L'OSSNR conclut que le SCRS n'a pas procédé à un balayage complet de ses systèmes qui aurait permis de relever l'information</p>	<p>En désaccord avec la recommandation n° 8</p>	<p>Le SCRS est d'accord avec l'esprit de la recommandation de l'OSSNR, mais faute d'un dépôt central, il lui est impossible d'effectuer une recherche exhaustive dans tous les dépôts et toutes les données qu'il a recueillies depuis ses débuts.</p>

opérationnels et organisationnels dans le but de relever et de détruire toute information non conforme.	assujettie au régime des ensembles de données et de la traiter conformément aux prescriptions en vigueur.		<p>Des efforts importants ont été déployés pour repérer les ensembles de données recueillis par le SCRS avant l'entrée en vigueur du régime des ensembles de données. Tous les ensembles de données repérés ont été évalués, des demandes de conservation ont été présentées et, le cas échéant, des ensembles de données ont été détruits.</p> <p>Le SCRS vérifie régulièrement ses principaux fonds de renseignements depuis 2019, et il continuera de le faire, pour confirmer en vertu de quelle autorisation les ensembles de données sont recueillis et conservés. Tout cas de non-conformité possible est signalé et réglé.</p> <p>Le SCRS soutient que son application du régime des ensembles de données est conforme à la loi.</p>
<p>Recommandation n° 9 : L'OSSNR recommande que le SCRS prépare et offre des ateliers axés sur des scénarios, qui serviront à former le personnel quant à la façon dont le SCRS applique actuellement le régime des ensembles de données. Ces ateliers permettraient de faire appel aux experts, le cas échéant.</p>	<p>Conclusion n° 13 : L'OSSNR conclut que la formation obligatoire qui permet aux employés désignés de devenir aptes à évaluer, à interroger et à exploiter les ensembles de données au titre de l'article 11.01 contient de l'information claire sur les exigences en matière de collecte et de conservation.</p>	D'accord avec la recommandation n° 9	<p>Le SCRS offre à ses employés une formation rigoureuse qu'il améliore sans cesse comme il est indiqué dans la conclusion n° 13.</p> <p>La formation offerte aux employés des secteurs opérationnels sur le régime des ensembles de données est mise à jour continuellement. Le SCRS travaillera à y intégrer des éléments axés sur des scénarios, ce qui répond à la conclusion n° 14.</p> <p>Lorsqu'ils ont des questions sur les pouvoirs de collecte, les employés des secteurs opérationnels ont accès à des experts.</p>
	<p>Conclusion n° 14 : L'OSSNR conclut que le personnel opérationnel du SCRS, y compris le personnel travaillant principalement à la collecte de volumes massifs d'information, n'a pas reçu de formation qui soit adéquate et qui leur permette de reconnaître les circonstances où</p>		

	l'information collectée pourrait être assujettie au régime des ensembles de données.		
<p>Recommandation n° 10 : L'OSSNR recommande que le SCRS priorise l'affectation de ressources à l'unité technique responsable de l'évaluation, de l'interrogation et de l'exploitation des ensembles de données canadiens et étrangers.</p>	<p>Conclusion n° 15 : L'OSSNR conclut que le SCRS n'a pas priorisé l'affectation de ressources à l'unité technique responsable de l'évaluation, de l'interrogation et de l'exploitation des ensembles de données canadiens et étrangers.</p>	<p>D'accord avec la recommandation n° 10</p>	<p>Le SCRS est d'accord avec la recommandation et reconnaît qu'il a besoin de plus de techniciens pour respecter le délai d'évaluation prévu à l'article 11.07 de la <i>Loi sur le SCRS</i>.</p> <p>Le SCRS étudie de nombreuses solutions pour assurer la conformité de l'évaluation, de l'interrogation et de l'exploitation des ensembles de données visés par le régime. L'augmentation des ressources humaines et techniques dépend cependant des fonds alloués.</p>
<p>Recommandation n° 11 : L'OSSNR recommande que le SCRS priorise l'amélioration des systèmes techniques en place ou l'élaboration de nouveaux systèmes qui rendent possible l'utilisation des données de masses qu'il est permis d'exploiter.</p>	<p>Conclusion n° 16 : L'OSSNR conclut que le SCRS n'a pas affecté suffisamment de ressources à l'amélioration de ses systèmes techniques ou à la conception de nouveaux systèmes qui soient équipés pour prendre en charge l'utilisation de volumes massifs de données.</p>	<p>D'accord avec la recommandation n° 11</p>	<p>Le SCRS a repéré et priorisé plusieurs possibilités d'investissement dans la technologie pour améliorer l'évaluation, l'interrogation et l'exploitation en toute conformité des ensembles de données visés par le régime. Ces possibilités dépendent toutefois des fonds et des ressources disponibles.</p>

<p>Recommandation n° 12 : L'OSSNR recommande que le SCRS détruise immédiatement l'ensemble de données – celui qui est cité dans l'étude de cas – qu'il a collecté au titre de l'article 12, dans la mesure où cet ensemble ne répond pas aux critères minimaux prescrits par la loi. En effet, l'information ne cadre plus dans la période d'évaluation juridiquement établie à 90 jours. Il n'est donc plus possible de la conserver au titre du régime des ensembles de données.</p>	<p>Conclusion n° 17 : L'OSSNR conclut que le SCRS a collecté de l'information ayant trait à des activités qui, faute de motifs raisonnables, ne pouvaient pas être soupçonnées de constituer une menace pour la sécurité du Canada. De plus, la collecte, l'analyse et la conservation de cette information n'étaient pas strictement nécessaires.</p>	<p>En désaccord avec la recommandation n° 12</p>	<p>Le SCRS n'est pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle la collecte et la conservation de l'ensemble de données en question étaient injustifiées. Cet ensemble de données est strictement nécessaire pour permettre au SCRS de remplir son mandat d'enquêter sur les menaces envers la sécurité nationale du Canada.</p> <p>L'interprétation de l'OSSNR du critère de la « stricte nécessité » est trop restrictive et empêcherait de façon déraisonnable le SCRS de remplir son mandat.</p>
<p>Recommandation n° 13 : L'OSSNR recommande que le SCRS soumette une copie intégrale non expurgée de ce rapport à la Cour fédérale.</p>		<p>Partiellement d'accord avec la recommandation n° 13</p>	<p>Le SCRS communiquera une copie intégrale du rapport classifié aux juges désignés de la Cour fédérale du Canada, mais il la caviardera pour des raisons de secret professionnel de l'avocat.</p>